

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 12/2024

**OBJET :**  
**Cadence des amortissements pour le budget des eaux pluviales (M57)**

**Date de convocation :**  
**26/03/2024**

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	9
Procurations :	2
Votants	11

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 2 avril à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Sébastien HUART, Nadège MAGNE, Éric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI, Bruno MACE qui donne pouvoir à Éric MONTAGNIER, Hubert MARCHAIS qui donne pouvoir à Alexandre DOHY, Isabelle MEZIERES.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre OBERTI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la nomenclature comptable et budgétaire M57,

**Considérant** le changement de nomenclature comptable,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

**Fixe** la durée des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles de la manière suivante :

<b>Création de réseaux sous charte qualité .....</b>	<b>75 ans</b>
<b>Création de réseaux .....</b>	<b>60 ans</b>
<b>Réhabilitation de réseaux sous charte qualité .....</b>	<b>75 ans</b>
<b>Réhabilitation de réseaux .....</b>	<b>50 ans</b>
<b>Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage, installations de ventilation.....</b>	<b>10 ans</b>
<b>Organes de régulation .....</b>	<b>4 ans</b>
<b>Bâtiments durables .....</b>	<b>50 ans</b>
<b>Bâtiments légers, abris .....</b>	<b>10 ans</b>
<b>Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques .....</b>	<b>15 ans</b>
<b>Autres agencements et aménagements de terrains (pistes, rampes d'accès, clôtures...)</b>	<b>15 ans</b>
<b>Logiciel, progiciel .....</b>	<b>3 ans</b>
<b>Frais d'étude non suivi de réalisation, de recherche et de développement</b>	<b>5 ans</b>
<b>Documents d'urbanisme (schéma directeur d'assainissement...)</b>	<b>7 ans</b>

.../...

<b>Matériel classique</b> .....	<b>6 ans</b>
<b>Postes de relevage des Eaux Pluviales</b> .....	<b>30 ans</b>
<b>Plantations d'arbres et d'arbustes</b>	<b>15 ans</b>
<b>Dispositifs de rétention et/ou d'infiltration (bassins, casiers, cuves ....)</b>	<b>60 ans</b>
<b>Petits dispositifs de rétention et/ou d'infiltration (fossés, noues...)</b>	<b>15 ans</b>
<b>Caniveaux béton, bordure de guidage des eaux pluviales, gargouilles ...</b>	<b>30 ans</b>
<b>Bien d'une valeur unitaire inférieure à 500 Euros</b>	<b>1 an</b>

**Dit** que le prorata temporis sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Dit** que des travaux de réhabilitation d'un ouvrage existant rallongent la durée d'amortissement de celui-ci, et donc qu'il convient de caler la fin de l'amortissement de l'ouvrage à la fin de l'amortissement de la réhabilitation.

**Décide** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les études qui, une fois achevées, sont amorties à compter de l'exercice suivant leur achèvement,

**Décide** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Sont concernés les biens des catégories :

- concessions et droits similaires, brevet, licences (205x)
- agencements et aménagements (212x)
- installations, matériel et outillage technique (215x)
- autres immobilisations corporelles (218x)

**Dit que** les amortissements commencent à la date d'acquisition (date du mandat),

**Abroge** la délibération 08/2022 du 7 mars 2022 fixant la cadence des amortissements pour le budget des eaux pluviales,

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'originale.

**Le Secrétaire de séance,  
Jean-Pierre OBERTI**

**Le Président,  
Pierre-Edouard EON**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le : 08/04/2024

De sa publication le : 09/04/2024

Sur le site du SIAVOS.